

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction régionale de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement

Secrétariat Général  
Mission développement durable

**ARRETE N°2007-10-0206 du 25 octobre 2006.**  
**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage**  
**ou traitement de véhicules hors d'usage**

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

**Vu** le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 autorisant la société VALRIC à exploiter sur la commune de COINGS, sur le site de l'aéroport Châteauroux-Déols, une plate-forme de démantèlement d'avions ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 16 juin 2005 par lequel il est pris acte que la société BARTIN AERO RECYCLING est le nouvel exploitant de ladite plate-forme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2007 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 28 septembre 2007 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 4 octobre 2007 ;

**Considérant** que la société BARTIN AERO RECYCLING n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que la société BARTIN AERO RECYCLING exploite actuellement sur le site une plate-forme de démantèlement d'avions et ne pratique pas les activités de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2004 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE****Article 1**

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2**

Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage des véhicules hors d'usage concernés par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 susmentionné est interdit sur le site.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de COINGS et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

**Article 4**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**Article 5**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 6**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de COINGS et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale

Claude DULAMON